

Visa : CJ 

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,
DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS,
DE L'HABITAT ET DU TOURISME,
CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Arrête **00010**/MPITPHTAT/MDT/ANAC
fixant les exigences minimales du système
de gestion de la sécurité des opérateurs
du secteur de l'aviation civile

Le Ministre Délégué,
chargé des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif, signé à Libreville, le 10 janvier 1962 ;

Vu la loi n°23/2011 du 24 février 2012 portant ratification de l'ordonnance n°0014/PR/2011 du 11 août 2011 portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi 005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu l'ordonnance n°0003/PR/2012 du 13 février 2012 portant adoption de Code de l'Aviation Civile de la République gabonaise ;

Vu le décret n°001245/PR/MACC du 31 août 1983, portant attributions et organisation du Ministère de l'Aviation Civile et Commerciale ;

Vu le décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu la résolution du Conseil d'Administration de l'ANAC n° 2012/CA-002 du 26 avril 2012 portant adoption des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°01108/PR/MT du 03 octobre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau d'Enquêtes d'Incidents et d'accidents d'Aviation ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 4 de la loi n°023/2011 du 24 février 2012 susvisée, fixe les exigences minimales du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) des opérateurs du secteur de l'aviation civile.

Chapitre I

Des dispositions générales

Article 2 : Le SGS est un système structuré de gestion mis en place par tout opérateur afin de renforcer et améliorer la sécurité de l'aviation civile.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par opérateur, tout organisme fournissant des services d'aviation, notamment :

- les organismes de formation agréés ;
- les exploitants d'aéronefs ;
- les organismes de maintenance d'aéronefs agréés;
- les organismes responsables de la conception de type ou de l'assemblage d'aéronefs ;
- les fournisseurs de service de la circulation aérienne agréés;
- les exploitants d'aérodromes certifiés.

Article 4 : Tout opérateur du secteur de l'aviation civile doit établir un SGS.

Le SGS doit être approuvé par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), autorité compétente.

Le SGS doit au minimum :

- identifier les dangers de sécurité, les apprécier et en atténuer les risques ;
- assurer la mise en œuvre des mesures correctrices nécessaires au maintien d'un niveau de sécurité acceptable ;
- assurer la surveillance continue et l'évaluation régulière du niveau de sécurité atteint ;
- viser l'amélioration continue du niveau d'ensemble de la sécurité.

Article 5 : Le SGS doit être approprié :

- à la grandeur et à l'importance de l'organisation ;
- à la nature et à la complexité des opérations autorisées par le permis ou le certificat d'agrément ;
- aux dangers de sécurité et aux risques inhérents à l'exploitation.

Article 6 : L'opérateur est responsable des produits et services sous-traités ou achetés en provenance d'autres organisations.

Chapitre II

Du système de gestion de la sécurité

Article 7 : Le SGS comprend les quatre (4) composantes suivantes :

- la politique et les objectifs de sécurité ;
- la gestion des risques de sécurité ;
- l'assurance de la sécurité ;
- la promotion de la sécurité.

Section I : De la politique et des objectifs de sécurité

Article 8 : La politique et les objectifs de sécurité sont constitués des six éléments suivants :

- l'engagement et la responsabilité de la direction ;
- les responsabilités de sécurité des gestionnaires ;
- la nomination du personnel clé en charge de la sécurité ;
- le Plan de mise en œuvre du SGS ;
- la coordination du Plan d'intervention d'urgence ;
- la documentation.

Article 9 : L'opérateur définit la politique de sécurité de son organisation. Cette politique doit :

- être signée par le dirigeant responsable ;
- être en accord avec les exigences spécifiques applicables du code de l'aviation civile, ainsi que les normes internationales et les meilleures pratiques de l'industrie ;
- refléter les engagements de l'organisation en matière de sécurité ;
- être communiquée, avec les adhésions visibles nécessaires, au sein de l'organisation ;
- inclure une déclaration claire sur la fourniture des ressources humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre ;
- inclure entre autres, les objectifs suivants :
 - engagement à mettre en œuvre un SGS ;
 - engagement à l'amélioration continue du niveau de sécurité ;
 - engagement à la gestion des risques de sécurité ;
 - engagement à encourager le personnel à rapporter les problèmes de sécurité ;
 - établissement de normes claires de comportement acceptables ;
 - identification des responsabilités de la direction et du personnel, au regard de la performance de sécurité.
- être examinée périodiquement pour s'assurer qu'elle reste pertinente et appropriée à l'organisation.

Article 10 : L'opérateur établit des objectifs de sécurité qui doivent être cohérents avec les spécifications du programme de sécurité de l'Aviation Civile (PSAC) et liés :

- aux indicateurs de performance de sécurité ;
- aux objectifs de performance de sécurité ;
- aux exigences de sécurité de son SGS.

Article 11 : L'opérateur identifie un dirigeant responsable, responsable et redevable au nom de l'opérateur, en vue de satisfaire les exigences du SGS.

Le nom du dirigeant responsable, personne physique identifiable, est notifié à l'administration de l'aviation civile, pour acceptation.

Article 12 : Le dirigeant responsable a, indépendamment d'autres fonctions :

- la responsabilité totale et ultime de la mise en place et de la maintenance du SGS ;
- le plein contrôle des ressources humaines requises pour les opérations autorisées par le permis ou le certificat d'agrément ;
- le plein contrôle des ressources financières requises pour les opérations autorisées par le permis ou le certificat d'agrément ;
- la pleine autorité sur les opérations autorisées par le permis ou le certificat d'agrément ;
- la responsabilité directe de la conduite des affaires de l'organisation ;
- la responsabilité ultime en matière de sécurité.

Article 13 : L'opérateur établit la structure de sécurité nécessaire à la mise en place et à la maintenance de son SGS.

Article 14 : L'opérateur identifie les responsabilités en matière de sécurité, pour tous les membres de la haute direction, indépendamment d'autres responsabilités.

Article 15 : Les postes concernés directement par la sécurité, les responsabilités, l'autorité ou les pouvoirs qui y sont attachés sont définis, consignés et diffusés au sein de l'organisation.

Article 16 : L'opérateur désigne un directeur ou un gestionnaire de la sécurité. Membre de la direction, il est le responsable individuel et le point focal du développement et de la maintenance du SGS.

Le directeur/gestionnaire de la sécurité :

- garantit que les procédures requises par le SGS sont établies, mises en place et maintenues ;
- rend compte au dirigeant responsable de la performance du SGS et de tout besoin d'amélioration ;
- assure la promotion de la sécurité dans toute l'organisation.

Article 17 : L'opérateur développe et maintient un plan de mise en œuvre du SGS, définition de l'approche qu'il adoptera pour gérer la sécurité et satisfaire les besoins de son organisation.

Article 18 : Le plan de mise en œuvre du SGS inclut les éléments suivants :

- la politique et les objectifs de sécurité ;
- la planification de sécurité ;

- la description du système comprenant :
 - les interactions avec les autres systèmes du système général du transport aérien ;
 - les fonctions du système ;
 - les considérations de performance humaine requise de l'exploitation du système ;
 - les composantes informatiques du système ;
 - les composantes logicielles du système ;
 - les procédures connexes pour guider l'opération et l'exploitation du système ;
 - l'environnement opérationnel ;
 - les produits et les services sous-traités ou achetés ;
- Une analyse d'écarts visant:
 - à identifier les arrangements et les structures de sécurité qui peuvent exister dans l'organisation ;
 - à déterminer les arrangements complémentaires de sécurité, nécessaires pour mettre en œuvre et maintenir le SGS.

Article 19 : Le plan de mise en œuvre du SGS de l'opérateur traite de la coordination entre son SGS et ceux des autres organisations avec lesquelles il est en relation lors de la fourniture des services.

Article 20 : L'opérateur développe et maintient, ou coordonne un plan d'intervention d'urgence qui assure l'existence d'une :

- transition ordonnée et efficace des opérations normales aux opérations d'urgence ;
- autorité désignée en situation d'urgence ;
- assignation des responsabilités en situation d'urgence ;
- autorisation pour le personnel clé de prendre les mesures contenues dans le plan ;
- coordination des efforts pour faire face à l'urgence ;
- poursuite des opérations en toute sécurité ou du retour à la normale le plus tôt possible.

Article 21 : L'opérateur développe et maintient une documentation du SGS qui décrit :

- la politique de sécurité ;
- les objectifs de sécurité ;
- les exigences, les procédures et les processus du SGS ;
- les extraits du SGS.

Article 22 : L'opérateur développe et maintient dans sa documentation du SGS, un manuel du système de gestion de la sécurité (MSGs), en vue de communiquer à toute l'organisation, l'approche choisie de la sécurité.

Le MSGS contient tous les aspects du SGS, notamment :

- la portée ;
- la politique et les objectifs de sécurité ;
- les responsabilités de sécurité ;
- le personnel clé de sécurité ;
- les procédures et le contrôle de la documentation ;
- l'identification des dangers et les plans de gestion du risque ;
- la supervision de la performance de sécurité ;
- la coordination du plan d'intervention d'urgence ;
- la gestion des changements ;
- les audits de sécurité ;
- la promotion de la sécurité ;
- les activités sous-traitées.

Section II : De la gestion du risque de sécurité

Article 23 : La gestion du risque de sécurité est constituée des trois éléments suivants :

- le processus d'identification des dangers ;
- l'évaluation des risques et le processus de leur atténuation ;
- les enquêtes de sécurité internes.

Article 24 : L'opérateur développe et maintient des systèmes de collecte et de traitement des données sur la sécurité (SCTDS).

Les SCTDS permettent, en vue de l'identification des dangers et de leur analyse, l'évaluation et l'atténuation des risques de sécurité.

En matière de collecte de données sur la sécurité, les SCTDS de l'opérateur comprennent:

- les méthodes réactives ;
- les méthodes proactives ;
- les méthodes prédictives,

Article 25 : L'opérateur développe et maintient des outils formalisés pour collecter, enregistrer, maîtriser, et générer des réactions sur les dangers en exploitation.

Ces outils combinent les méthodes spécifiées à l'article 24 ci-dessus et incluent :

- les systèmes de compte rendu obligatoire ;
- les systèmes de compte rendu volontaire ;
- les systèmes de compte rendu confidentiel.

Article 26 : Le processus d'identification des dangers inclut les étapes suivantes :

- la communication de compte rendu sur les dangers, les événements ou les préoccupations en matière de sécurité ;
- la collecte et le stockage des données de sécurité ;
- l'analyse des données de sécurité ;
- la distribution des informations tirées des données de sécurité.

Article 27 : L'opérateur développe et maintient un processus formalisé de gestion des risques, qui assure l'analyse, l'évaluation et l'atténuation des risques des conséquences des dangers, à un niveau acceptable.

Article 28 : Les risques des conséquences de chaque danger sont :

- analysés en termes de probabilité et de sévérité de l'occurrence ;
- évalués pour leur tolérabilité.

Article 29 : L'organisation définit :

- le niveau des responsables autorisés à prendre les décisions sur la tolérabilité des risques ;
- les contrôles de sécurité pour chaque risque évalué comme tolérable.

Section III : De l'assurance de la sécurité

Article 30 : L'assurance de la sécurité est constituée des trois éléments suivants :

- la surveillance et la mesure de la performance en matière de sécurité ;
- la gestion des changements ;
- l'amélioration continue du système de sécurité.

Article 31 : L'opérateur développe et maintient des processus pour s'assurer que les contrôles de risques de sécurité, développés suite aux activités d'identification des dangers et de gestion des risques, atteignent les objectifs prévus.

Ces processus d'assurance de la sécurité s'appliquent, que les activités et/ou les opérations soient sous traitées ou accomplies en interne.

Article 32 : L'opérateur développe et maintient les outils nécessaires pour :

- vérifier la performance de sécurité de l'organisation par rapport aux politiques et aux objectifs de sécurité approuvés ;
- valider l'efficacité des contrôles des risques de sécurité mis en place.

Les outils de surveillance et de mesure de la performance en matière de sécurité incluent :

- les comptes rendus de sécurité dont les procédures doivent préciser et respecter les conditions d'efficacité, notamment la protection par rapport aux actions disciplinaires et administratives ;
- les audits de sécurité ;

- les sondages de sécurité ;
- les évaluations de sécurité ;
- les études de sécurité ;
- les enquêtes de sécurité internes.

Article 33 : L'opérateur développe et maintient un processus formalisé de gestion des changements.

Ce processus formalisé doit :

- identifier les changements à l'intérieur de l'organisation, qui pourraient affecter les processus et les services établis ;
- décrire les dispositifs pris pour s'assurer du maintien de la performance de sécurité avant la mise en application des changements ;
- éliminer ou modifier les contrôles des risques de sécurité qui ne sont plus nécessaires, du fait des changements dans l'environnement opérationnel.

Article 34 : L'opérateur développe et maintient des processus formalisés pour identifier les causes de sous performance du SGS, détermine leurs conséquences sur son exploitation et rectifie les situations identifiées comme sous performantes.

Cette amélioration continue du SGS de l'opérateur s'accomplit notamment grâce :

- à l'évaluation réactive et à l'évaluation proactive des installations, des équipements, de la documentation et des procédures, en vue de vérifier l'efficacité des stratégies de contrôle des risques de sécurité ;
- à l'évaluation proactive de la performance des personnels, en vue de vérifier le respect des responsabilités respectives en matière de sécurité.

Section IV : De la promotion de la sécurité

Article 35 : La promotion de la sécurité est fondée sur les deux éléments suivants :

- La formation et l'éducation ;
- La communication en matière de sécurité.

Article 36 : L'opérateur développe et maintient des activités formalisées de formation et de communication en matière de sécurité, visant à créer un environnement permettant d'atteindre les objectifs de sécurité.

Article 37 : L'opérateur développe et maintient un programme de formation en matière de sécurité, pour s'assurer de la qualification et de la compétence du personnel dans l'accomplissement de ses obligations vis-à-vis du SGS.

Article 38 : Le dirigeant responsable doit recevoir une formation de sensibilisation en matière de sécurité, relative :

- à la politique et aux objectifs de sécurité ;
- aux rôles et aux responsabilités dans le SGS ;
- aux normes du SGS ;
- à l'assurance de la sécurité.

Pour les autres personnels, la formation est adaptée à leur niveau de responsabilité et d'implication dans le SGS.

Article 39 : L'opérateur développe et maintient des moyens formalisés de communication sur la sécurité, en vue :

- de s'assurer que tout le personnel est sensibilisé au SGS ;
- de communiquer toute information cruciale en matière de sécurité ;
- d'expliquer la raison des mesures prises ;
- d'expliquer les raisons de l'introduction ou du changement des procédures de sécurité ;
- de distribuer toute information utile.

Article 40 : Les moyens formalisés de communication sur la sécurité incluent :

- des politiques et procédures ;
- des communiqués de sécurité ;
- des bulletins d'information ;
- des sites internet.

Chapitre III

De la pratique de mise en œuvre du sgs

Article 41 : Chaque opérateur concerné met en œuvre son SGS conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, sur demande formelle de l'opérateur, le SGS peut être mis en œuvre par phases après avis favorable de l'ANAC.

Article 42 : Chaque opérateur concerné s'assure que sa politique qualité est cohérente avec son SGS et qu'elle soutient la réalisation des activités en matière de SGS.

Article 43 : Les procédures d'approbation du SGS ainsi que les conditions pratiques d'approbation, telles que la durée, le renouvellement, la suspension ou le retrait, sont fixées par décision du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Chapitre IV

Des dispositions finales

Article 44 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile définit le calendrier de mise en œuvre du SGS.

Article 45 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile et le Bureau d'Enquêtes des Incidents et accidents d'Aviation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 46 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **10 AOUT 2012**


Emmanuel Jean Didier BIYE
